



Références : SG/LD/SL-2022390

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE  
AVEC LA SOCIETE MAISON LE ROUX**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU l'article R2122-8 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de fourniture et livraison de repas à domicile avec la société Maison Le Roux, représentée par madame Alexandrine Le Roux, gérante, 63 boulevard de Verdun 95220 Herblay, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, non renouvelable, pour un montant correspondant à la différence de coût calculé entre le prix d'achat net du repas fixé à 13,53€ et la part restant due à chaque bénéficiaire en fonction de la tranche de quotient dans laquelle il se situe.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société Maison Le Roux, 63 boulevard de Verdun 95220 Herblay.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 23 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France